# DÉCRET

N.° 2067.

DE LA

# CONVENTION NATIONALE,

Du 22.e jour de Nivôse, an second de la République Française, une & indivisible,

*Qui prescrit les Formalités auxquelles sont assujettis les Marchés pour le service des Armées.*

Case folio FRC 10333 no. 130

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport fait au nom de son comité de l'examen des marchés, décrète ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent décret, les marchés qui concernent le service des armées seront visés & datés ou par l'ordonnateur en chef de l'armée, ou par un commissaire des guerres, ou par un des officiers municipaux du lieu dans lequel ils auront été rédigés. Ils seront faits quadruples; l'un d'eux restera au fournisseur, un autre sera remis à l'agent de la République qui l'aura consenti, le troisième sera envoyé au ministre du département auquel le traité sera relatif, & le quatrième au comité de l'examen des marchés de la Convention nationale.

## II.

Tout marché postérieur à la publication du présent.

THE NEWBERRY LIBRARY

décret, qui ne ſera pas revêtu des formes exigées par l'article précédent, ſera réputé frauduleux; & l'agent qui l'aura paſſé, puni comme agent infidèle.

III.

Les adminiſtrateurs de l'habillement des troupes, ceux des ſubſiſtances militaires, de la fabrication des armes & tous autres adminiſtrateurs, régiſſeurs ou agens généraux & particuliers du gouvernement ſeront tenus d'envoyer au comité de l'examen des marchés de la Convention nationale, avant le 1.er Ventôſe prochain, expédition de tous ceux qu'ils auront paſſés pour le compte de la République depuis le 1.er janvier 1793.

IV.

Les agens de la République actuellement employés à ſon ſervice, qui ne ſe conformeroient pas aux diſpoſitions de l'article précédent dans le délai y prononcé, ſeront deſtitués.

Ceux qui ne ſont plus en activité de ſervice, ſeront traités comme ſuſpects.

*Viſé par l'inſpecteur.* Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 27 Nivôſe, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *ex-préſident;* PELLISSIER & JAY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans

leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en ſoi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le vingt-ſeptième jour de Nivôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE, *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.